

- b) La quantité pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de la deuxième et troisième année de l'accord sera négociée au plus tard le 15 décembre de l'année précédente. La quantité pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de la deuxième et troisième année de l'accord sera négociée au plus tard le 15 avril de ladite. La quantité pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de la deuxième et troisième année de l'accord sera négociée au plus tard le 15 juillet de ladite.

2. En ce qui a trait aux quantités optionnelles précisées au paragraphe 3 de l'Article 1, elles seront déterminées par entente mutuelle entre la Junta et la Commission avant le 28 février de l'année pendant laquelle l'expédition doit être faite. Au moment de déterminer ces quantités, la Junta et la Commission fixeront également le calendrier mensuel d'expédition.

ARTICLE IV

Il est entendu que tous les achats effectués en vertu du présent accord sont destinés à la consommation au Brésil et qu'aucune expédition ne pourra être détournée vers d'autres destinations sans le consentement préalable de la Commission.

ARTICLE V

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature, avec effet au 1^{er} janvier 1980, et restera en vigueur pendant trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 1982.